



Importation depuis l'Italie d'ouvrages relevant de la loi sur le contrôle des métaux précieux

Généralités

Lors de leur importation en Suisse, les ouvrages en métaux précieux (or, argent, platine et palladium), multimétaux (composés de métaux précieux et d'autres métaux) ainsi que les ouvrages plaqués (revêtus de métaux précieux) destinés être mis dans le commerce indigène doivent satisfaire à la Loi sur le contrôle des métaux précieux ([RS 941.31](#)).

Pour plus de détails voir → [Contrôle des métaux précieux \(admin.ch\)](#) ou →



Dans le cadre de la Convention bilatérale Suisse – Italie ([RS 0.941.345.4](#)) relative à la reconnaissance réciproque des poinçons apposés sur les ouvrages en métaux précieux, les marques d'identification italiennes enregistrées auprès des chambres du commerce compétentes peuvent bénéficier de certains avantages lors de l'exportation vers la Suisse de leurs ouvrages.

En effet, du moment que les ouvrages en métaux précieux, boîtes de montres comprises, portent la marque d'identification précitée, il n'est pas nécessaire de l'enregistrer auprès du Bureau central du contrôle des métaux précieux (BC), celle-ci étant reconnue au même titre que le poinçon de maître requis en Suisse. Les boîtes de montre en métaux précieux arborant cette marque ne sont plus soumises au contrôle et au poinçonnement officiel obligatoire.

De plus, l'Italie ayant ratifié la « Hallmarking Convention », si un ouvrage en métal précieux ou multimétal est marqué selon les règles qui y sont prescrites et qu'il porte le poinçon officiel italien complété du "poinçon commun" de cette même convention ("balance"), il n'est d'une part, plus soumis à un nouveau poinçonnement officiel et d'autre part, la marque d'identification italienne y figurant n'a pas besoin d'être enregistrée en Suisse. Ce marquage constitue une sorte de passeport de libre entrée sur le marché suisse et est même considéré au niveau international comme une garantie de qualité facilitant les importations.

Pour plus de détails voir → [Hallmarking Convention](#) ou →



Carnet ATA

Lorsque de tels ouvrages sont importés temporairement en Suisse par l'intermédiaire d'un carnet ATA, s'ils ne satisfont pas entièrement aux conditions précitées ou que d'une manière ou l'autre ils ne respectent pas les prescriptions législatives suisses, ils doivent alors être ré-exportés dans leur totalité et ne peuvent en aucun cas être importés et commercialisés en Suisse sans qu'ils soient mis préalablement en conformité.

Dans le cas où il serait constaté que, malgré cette interdiction, de la marchandise non conforme aurait tout de même été importée par ce biais, le contrôle des métaux précieux se réserve alors le droit de procéder à des inspections de marché auprès des acquéreurs et le cas échéant, de leur imposer les mises en règle nécessaires ainsi que le paiement de frais couvrant nos activités de contrôle.